

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF354

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 48 QUATERDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le second alinéa du II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par exception, ce dernier tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le présent article supprimé par le Sénat.